



## Arrêt

n° 63 871 du 27 juin 2011  
dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VERHEYEN, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène, vous seriez arrivée dans le royaume de Belgique le 21 février 2008 munie de votre seul acte de naissance. Vous avez demandé l'asile le jour même de votre arrivée en Belgique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez née au Daghestan dans la région de Khassav-Yurt. Le 8*

août 1996, vous vous seriez mariée avec Monsieur [A. K. M.] et vous auriez été vivre avec votre belle-famille au village de Nouradilovo. Un fils serait né de cette union en 1998. Votre mari aurait exercé la profession de taximan à partir de 1997 tandis que vous faisiez du commerce au marché de Khassav-Yurt.

Le 18 janvier 2008, votre époux aurait quitté le domicile après avoir dîné en famille. En fin de soirée, des hommes armés et en uniforme auraient fait irruption chez vous. Ils vous auraient interrogée sur votre époux et auraient confisqué tous les documents d'identité des membres de la famille. Ils vous auraient emmenée dans un lieu que vous n'avez pas pu identifier. Vous auriez encore été interrogée sur votre époux et vous auriez été abusée sexuellement. Vos agresseurs vous auraient appris que votre mari était soupçonné d'avoir conduit, le jour-même, des combattants en Tchétchénie. Ils vous auraient également soupçonné d'être sa complice. Après 24 heures de détention, vous auriez été libérée avec mission de retrouver votre mari endéans un délai de 15 jours. Vous auriez été loger chez la soeur de votre belle-mère et le lendemain, un cousin de votre mari vous aurait conduite chez votre mère au village de Solnetchnoye. Votre mère vous aurait conseillé d'aller habiter chez une cousine. Votre famille aurait fait diverses démarches afin de retrouver votre époux, sans succès. Un avocat contacté par votre famille vous aurait conseillé de quitter la Russie.

Le 8 février 2008, le cousin de votre mari vous aurait conduit à Moscou, avec votre fils. Vous seriez restée chez une cousine maternelle jusqu'au 19 février 2008, date à laquelle vous auriez pris un bus, toujours avec votre fils, à destination de la Belgique.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que d'après vos déclarations, les problèmes à l'origine de votre demande ont débuté en janvier 2008 et sont liés à votre mari.

Cependant, les liens du mariage vous unissant à Monsieur [A. K. M.] que vous auriez épousé en 1996 et qui serait à l'origine de vos persécutions sont remis en cause.

En effet, si devant les services de l'Office des étrangers vous avez déclaré vous être mariée civilement avec cette personne et avoir reçu un acte de mariage suite à la célébration de ce dernier (rubrique 15 du rapport OE), au Commissariat général vous avez affirmé par contre qu'il n'y aurait eu qu'un mariage religieux (page 4 du rapport CGRA) et vous avez précisé n'avoir jamais obtenu d'acte de mariage (page 9 du rapport CGRA). Confronté à cette divergence vous avez affirmé ne jamais avoir déclaré à l'Office des étrangers vous être mariée civilement et avoir eu un acte de mariage (page 9 rapport CGRA). Cette explication n'est pas satisfaisante et ne permet en aucun cas de lever cette contradiction majeure qui porte sur l'essence même de votre récit.

Dans le même sens, interrogée au Commissariat général sur le lieu où vous étiez domiciliée au Daghestan, vous avez déclaré que vous viviez avec votre mari et votre belle-famille au village de Nouradilovo (pas de nom de rue) depuis 1998 (CGRA page 3). Or, devant les services de l'Office des étrangers vous avez déclaré que votre adresse au Daghestan était au village de Solnetchnoye à la rue Tolstogo 33 (rubrique 9). Interrogée sur cette contradiction, vous avez déclaré qu'il s'agissait de l'adresse de votre mère et que vous vous étiez trompée en donnant cette dernière (CGRA page 9). Cette explication n'est pas convaincante.

Le manque de crédibilité de vos déclarations sur le lien qui vous unirait à [A. K. M.] est renforcée par les déclarations que votre frère [A.M.K.] (CG [...] et SP [...]) a faites lors de sa procédure d'asile –il invoquait des faits n'ayant rien avoir avec les vôtres- lorsqu'il a répondu aux questions relatives à sa composition de famille. Ainsi, vous concernant, il a déclaré fin 2006 que vous étiez divorcée et que vous viviez au village de Solnetchnoye (voir copie du questionnaire CGRA complété par votre frère et dont une copie est annexée à votre dossier).

Ces divergences portent fortement atteinte à des éléments essentiels de votre récit, à savoir le lien

*matrimonial vous unissant avec Monsieur [A. K.] et l'existence d'un domicile conjugal commun. Partant, au vu de tout ce qui précède, il ne peut être accordé foi aux faits que vous invoquez avoir rencontrés en janvier 2008, à savoir la visite que vous auriez reçue chez votre mari et les conséquences de celle-ci. Dans la mesure où il ne peut être accordé foi à vos déclarations concernant ces faits, il y a également lieu de remettre en cause vos déclarations (CGRA page 3) selon lesquelles votre passeport interne vous aurait été confisqué le 18 janvier 2008. Dès lors, le fait que vous n'ayez pas présenté votre passeport nous laisse à penser que celui-ci présenterait des informations que vous cherchez à nous cacher.*

*Par ailleurs, vos propos quant aux modalités de votre voyage manquent également de crédibilité (CGRA p.5). En effet, vous avez déclaré être entrée dans l'espace Schengen par la Pologne et sans passeport international. Vous avez prétendu avoir voyagé dans un bus touristique avec votre enfant et n'avoir pas été contrôlée par les autorités à la frontière polonaise. Vos déclarations sont en contradiction avec les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif. En effet, selon ces informations, les contrôles effectués aux frontières de l'espace Schengen sont rigoureux et individuels. Il n'est dès lors pas vraisemblable que vous ayez pu franchir cette frontière sans être contrôlée personnellement et sans être munie de votre passeport international.*

*Le fait d'avoir un frère en Belgique, Monsieur [A.M. K.] (...) reconnu réfugié le 30 janvier 2007, ne saurait suffire à inscrire votre demande d'asile dans le champ d'application de la Convention de Genève, eu égard aux éléments relevés ci-dessus et qui ne permettent dès lors pas d'accorder foi à vos déclarations.*

*A l'appui de vos dires, vous avez produit votre acte de naissance ainsi que celui de votre fils qui ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité.*

*En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite,*

*se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en*

*considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que de la violation des principes de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En annexe de sa requête, outre la décision attaquée, la partie requérante joint la copie du duplicata de l'acte de naissance de son fils ainsi qu'une copie de son acte de naissance. A cet égard il convient de rappeler d'emblée que l'article 8 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers dispose que : « les pièces que les parties veulent faire valoir (...) doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». Dès lors qu'à l'audience, la partie requérante n'apporte pas de traduction de ces pièces, en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre les pièces en considération s'agissant de pièces établies dans une langue différente de celle de la procédure, non accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

2.4. Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

## 3. L'examen du recours

3.1. Bien que la partie requérante ne postule pas expressément la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il se déduit de l'ensemble de la requête que la partie requérante fait, en réalité, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que la requérante tombe sous le coup de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et vise dès lors également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. Le débat porte principalement sur la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). La partie requérante conteste cette décision, invoquant essentiellement un défaut de motivation ainsi que des explications factuelles aux incohérences soulevées.

3.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

3.4.1. En l'espèce, la décision attaquée développe à suffisance les motifs pour lesquels elle estime que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle remplit les conditions à la reconnaissance du statut de réfugié. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la partie défenderesse a pu légitimement constater, au vu des pièces du dossier, que la requérante n'établit pas de manière suffisante les faits à la base desquels elle déclare avoir fui et ce au regard des contradictions soulevées dans la décision attaquée. Ces contradictions sont établies à la lecture du dossier et sont de nature et d'importance, telles qu'elles permettent de mettre en doute la réalité du récit allégué.

3.4.2. Ce constat n'est pas autrement contesté par la partie requérante qui confirme essentiellement les explications factuelles avancées par la requérante à l'occasion de son audition. Or ces explications ne permettent pas de mettre en cause les motifs déterminants de la décision entreprise et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.5. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire sans toutefois préciser celle des atteintes graves que la requérante risque de subir et n'invoque par ailleurs aucun argument à l'appui de cette demande. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, même si la partie requérante avait produit des sources fiables faisant état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans son pays d'origine, force est de constater qu'elle ne formule, à défaut de commencement de preuve et d'un récit établi, aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille onze par:

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT